

**AVIS D'INTERPRETATION N°34
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT
PRIVE HORS-CONTRAT DU 27 NOVEMBRE 2007**

**Commission paritaire nationale d'interprétation et de
conciliation Saisine du 23 mai 2013 - Avis du 13 novembre
2013**

Saisine de Monsieur X, délégué du personnel de l'école Y

**1° Questions sur l'organisation et l'aménagement du temps de travail
des enseignants :**

- notre employeur peut-il nous obliger à effectuer nos préparations de cours, de sujets et à les corriger dans l'établissement ?
 - notre employeur peut-il nous obliger à effectuer nos préparations de cours, de sujets et à les corriger, durant les vacances scolaires des élèves dans l'établissement ?
- notre employeur peut-il nous obliger à travailler 35 heures par semaine au sein de l'établissement (même lorsqu'on a terminé nos activités induites) ;
- notre employeur peut-il nous faire travailler 35 heures par semaine, en nous imposant des horaires fixes pour effectuer nos heures induites (nos préparations de cours, de sujets et à les corriger) ?

Réponse :

• Préambule

Il est rappelé que la Commission Paritaire Nationale d'interprétation et de Conciliation a pour mission de donner des avis d'interprétation de la Convention collective nationale de l'enseignement privé hors contrat du 27 novembre 2007 ou de concilier les différends liés à l'application de cette Convention. Sa mission n'est donc pas de se prononcer sur les difficultés d'application du droit du travail en général au sein d'un établissement.

**• Sur la possibilité pour une Ecole d'imposer à ses enseignants
d'effectuer 35 heures par semaine au sein de l'établissement**

a) Portée de la saisine

La Commission relève que la question soulevée par la saisine est rédigée de telle façon que seul se trouve soulevé le point de savoir si les enseignants à temps plein peuvent ou non être contraints d'effectuer la totalité de leur activité au sein de l'établissement.

b) Rappel du texte conventionnel et de sa portée

Selon l'article 4.4.1 de la CCN, texte pertinent au regard de la question posée, « L'activité normalement attendue d'un enseignant comprend les heures de cours et, forfaitairement, les **activités induites déployées à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, durant les semaines de cours ou en dehors de celles-ci** ». S'ensuit une liste de ces activités induites.

Il résulte de ce texte que les activités induites peuvent, selon leur nature, être indifféremment accomplies à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement.

Le texte utilise en effet la locution « ou » et la liste qui le suit, si elle vise certaines activités qui ne peuvent se dérouler qu'au sein de l'établissement (telles que les réunions pédagogiques), envisage aussi certaines activités qui peuvent avoir lieu aussi bien en son sein qu'en dehors (telles que la correction des copies).

Partant, **le texte conventionnel ne prévoit pas en tant que tel que la totalité des activités induites puisse se dérouler au sein de l'établissement.**

Il s'ensuit que la question posée par la saisine renvoie au point de savoir si l'employeur peut, **au regard des prérogatives que la loi lui reconnaît**, imposer ou négocier l'accomplissement de la totalité des activités induites au sein de l'établissement.

Dans un établissement qui, comme celui visé par la saisine, **autorise ses enseignants à accomplir une partie de leurs activités induites en dehors de l'Ecole**, il s'agira ainsi de déterminer :

- s'il s'agissait d'un usage au sens de la loi pouvant sous certaines conditions être dénoncé ;

- s'il entraîne pour les enseignants concernés une simple modification de leurs conditions de travail que leur employeur peut leur imposer ou une modification de leur contrat de travail qu'ils seraient en droit de refuser.

Comme il a été rappelé dans le préambule, la Commission n'a pas compétence pour trancher de telles difficultés.

La Commission souhaite néanmoins souligner un point. Que l'accomplissement des activités induites ait été imposé dès l'origine dans l'établissement ou qu'il s'agisse d'une décision ultérieure, et à supposer que la loi reconnaisse à l'employeur une telle prérogative, ceci suppose que les enseignants concernés aient la **possibilité matérielle** de satisfaire à une telle décision. Ce qui ne pourra se traduire que par certaines contraintes pour l'employeur, par exemple en termes de mise à disposition de locaux et de documentation adaptés.

2° Questions sur les réunions

pédagogiques Contexte

L'employeur a rectifié l'appellation "réunions pédagogiques" utilisée jusqu'en 2013 par "réunions de préparation de cours" et de ce seul fait, il impute désormais le temps passé à ces mêmes réunions de travail pédagogique collectif des enseignants sur leurs activités induites et ne les rémunère pas.

Première question

Pourriez-vous nous indiquer si ce changement de terminologie peut permettre d'appeler ces heures de réunions des activités induites ?

Réponse

L'article 4.4.1. de la CCN prévoit un nombre précis de réunions pédagogiques, à savoir 3 réunions par année scolaire, quelle qu'en soit à chaque fois la durée comme l'a précisé la Commission dans un avis récent (Avis ci-joint).

Le fait de changer l'appellation desdites réunions d'enseignants n'en change pas la nature : seules 3 participations à ces réunions "pédagogiques" par année scolaire font partie des tâches induites pour chaque enseignant.

En particulier, la Commission est d'avis que la "préparation des cours" visée au 1 de l'article 4.4.1 est la préparation personnelle de chaque enseignant pour chaque cours qu'il dispense.

Partant, les "heures de réunions de préparation de cours" visées dans la saisine qui excèdent la participation aux 3 réunions pédagogiques précitées et qui n'entrent pas plus généralement dans le cadre des réunions énumérées à l'article

4.4.1 (en particulier aux points 3, 4, 6 et 11 du texte) doivent donner lieu à une rémunération en sus, soit définie dans le cadre du contrat de travail dans le respect des dispositions conventionnelles, notamment l'article 7.6 de la CCN, soit, à défaut, conformément à ces dernières.

Seconde question

Pourriez-vous nous dire si le fait que notre employeur ne soit pas présent durant ces réunions pédagogiques (alors que les directrices du primaire et du secondaire sont présentes) peut permettre à notre employeur de dire que ce ne sont pas des réunions pédagogiques?

Réponse

La présence ou non de l'employeur ou de directeur de cycle à ces réunions ne détermine en rien leur nature : ces réunions doivent cependant se tenir à l'initiative d'un responsable hiérarchique et être convoquées comme telles, leur durée prévisible et le travail attendu devant par ailleurs être précisés.

3° Questions sur les activités de groupe, les activités collectives, les activités en binôme, la journée portes ouvertes

- quel est le statut de ces activités ?
 quel est le statut des activités de groupes (en dehors des 3 réunions pédagogiques) ?
- en dehors de la liste des activités induites, quel est le statut des activités qui ne sont pas exclusivement liées au travail de l'enseignant sur ses propres cours ?

Réponse

L'auteur de la saisine fournit un listing abondant et "brut" d'activités par ailleurs très hétéroclites qui rend délicate la détermination du statut de chacune.

La Commission rappelle à cet égard que toutes les activités qui ne correspondent pas à l'une des tâches énumérées aux points 1 à 12 de l'article 4.4.1 de la CCN (dans sa rédaction issue de l'avenant 21 du 19 juin 2013, applicable à l'école Y ne peut être considérée comme une activité induite.

Selon les caractéristiques de l'activité qui échappe ainsi aux prévisions de ce texte, elle constitue soit une activité annexe ou une activité périscolaire (telles qu'elles sont définies aux paragraphes b des articles 4.4.4., 4.4.5. et 4.4.6.) soit une activité connexe.

Par activités connexes, précise désormais l'article 4.4.1, *"on entend toutes les tâches susceptibles d'être confiées aux enseignants et qui ne s'apparentent ni à l'activité de cours, ni aux activités induites et ni aux activités annexes ou périscolaires.*

Leur rémunération est définie contractuellement. A défaut, les heures correspondant aux activités connexes sont rémunérées en heures complémentaires ou en heures supplémentaires avec application de l'article 7.6 nouveau de la CCN."

La participation des enseignants à la "journée portes ouvertes" doit être considérée comme une activité connexe et être rémunérée comme telle. Seules les réceptions individuelles de parents sont en effet considérées comme des activités induites.

D'autres activités figurant dans le listing semblent en revanche correspondre à des activités périscolaires (par exemple, préparation des spectacles de Noël, de fin d'année, du Show pour tous, préparation des voyages interculturels, de la prochaine exposition, des sorties scolaires...).

Certaines activités semblent enfin consacrées à des actions de formation professionnelle continue (par exemple, formation ou ateliers Montessori, formation au matériel technique, développement personnel...). A ce titre, si elles sont décidées par l'employeur (dans le cadre du plan de formation), elles doivent en principe être réalisées pendant le temps de travail du salarié et donner lieu au maintien de sa rémunération.

4° Question sur les heures de délégation :

Sachant que mes heures de délégation ne sont jamais prises durant mes heures de cours, pourriez-vous m'indiquer si mon employeur a raison de me dire que mes heures de délégation ainsi que de réunion DP (avec lui) sont donc des heures induites et non des heures supplémentaires ?

La Commission rappelle que dans l'esprit des négociateurs de la CCN, les activités induites sont en particulier destinées à permettre le bon déroulement des activités de cours. Partant, si un employeur impute la totalité des heures de délégation sur les heures induites, il place l'enseignant dans l'impossibilité d'accomplir correctement son activité de cours, ce que les négociateurs n'ont assurément pas souhaité.

La Commission est donc d'avis qu'un employeur ne peut imputer les heures de délégation sur les heures induites d'un enseignant. Si elles ne sont pas imputées sur les heures de cours de l'enseignant, elles doivent par conséquent être rémunérées conformément aux dispositions conventionnelles, et notamment à l'article 7.6 de la CCN.

Fait à Paris, le 13 novembre
2013

-